

# **GE\_GERICHTE ATAS/333/2016 vom 28. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_333\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_333_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/333/2016 du 28 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/333/2016 del 28 aprile 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J

### **E. 7**

En ce qui concerne le critère ayant trait à l'état de santé d'un assuré, il faut rappeler que les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne disposent pas des connaissances spécialisées pour évaluer l'invalidité d'une personne. C'est notamment pour ce motif qu'ils sont liés par les évaluations de l'invalidité effectuées par les organes de l'assurance-invalidité lorsqu'ils fixent le revenu exigible des assurés partiellement invalides au sens de l'art. 14a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI - RS 831.301 ; ATF 117 V 202 consid. 2b). Il n'en demeure pas moins que cette jurisprudence sur la force obligatoire de l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité ne s'applique qu'à la condition que ceux-ci aient eu à se prononcer sur le cas et que l'intéressé ait été qualifié de personne partiellement invalide par une décision entrée en force. Mais même dans ce cas, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires doivent se prononcer de manière autonome sur l'état de santé de l'intéressé lorsqu'est invoquée une modification intervenue depuis l'entrée en force du prononcé de l'assurance-invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_68/2007 du 14 mars 2008 consid. 5.3). Selon une partie de la doctrine, les organes d'exécution des prestations complémentaires ne sauraient suspendre la procédure en attendant la notification de la décision de l'OAI (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 141 ad art. 11). Le fait que l'intimé n'ait pas disposé de certificats médicaux ayant valeur probante ne

constituait pas un motif de nier d'emblée l'existence de tout empêchement d'exercer une activité lucrative. En particulier, saisi d'une opposition, il lui incombait dans le cadre de son devoir d'instruction d'office ancré à l'art. 43 al. 1 LPGA d'informer la recourante du caractère non probant des certificats remis par ses soins et de l'inviter à requérir des médecins traitants un rapport complet (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_68/2007 du 14 mars 2008 consid. 5.3). Il aurait également appartenu à l'intimé de requérir le dossier constitué par l'OAI pour l'époux de la recourante. On précisera en outre que si une suspension de la procédure est indiquée lorsqu'il existe une connexité étroite entre les objets des procédures, qui commande un exa-

A/806/2015 - 13/15 - men global, tel n'est pas le cas lorsqu'un recours est interjeté contre une décision en matière de prestations complémentaires, laquelle porte sur la question du gain hypothétique, alors qu'une décision de l'assurance-invalidité portant sur la capacité de gain est pendante. En effet, les objets de la procédure sont distincts (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_574/2008 du 8 juin 2009 consid. 4.2 et consid. 4.3). Partant, la Chambre de ceans peut statuer dans la présente cause sans attendre l'issue de la procédure opposant l'époux de la recourante à l'OAI, dès lors que la procédure de recours a permis de réunir les éléments nécessaires pour trancher la question du gain hypothétique. En effet, la Dresse D\_\_\_\_\_ a posé des diagnostics précis dans son rapport du 14 juillet 2015 et exposé de manière circonstanciée pourquoi la capacité de travail de l'époux de la recourante était pour l'heure nulle, en soulignant les multiples limitations compromettant sa réinsertion. Notre Haute Cour a considéré qu'un rapport médical spécifiant les différentes atteintes et leur incidence sur la capacité de travail et émettant un pronostic sur la capacité de travail tout en précisant les facteurs influençant les possibilités de retrouver un emploi remplissait les exigences en matière de caractère probant de rapports médicaux (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_172/2007 du 6 février 2008 consid. 8). Tel est également le cas en l'espèce. Au vu des renseignements donnés par la Dresse D\_\_\_\_\_, on doit admettre qu'une reprise d'activité par l'époux de la recourante sur le marché primaire de l'emploi paraît illusoire compte tenu de la conjonction du retard mental et de l'état dépressif sévère, à tout le moins sans mesures d'ordre professionnel mises en œuvre par l'OAI. Au vu de ce qui précède, l'apport du dossier de l'OAI concernant l'époux de la recourante s'avère superflu, par appréciation anticipée des preuves (ATF 130 II 425 consid. 2.1; ATF 124 V 90 consid. 4b; ATF 122 V 157 consid. 1d).

Partant, la décision de l'intimé doit être annulée en tant qu'elle tient compte d'un gain hypothétique pour l'époux de la recourante.

## **E. 8**

Par ailleurs, dès lors que l'intimé a écarté l'opposition à la décision du 16 octobre 2014, il convient de revenir sur un point du calcul qui en faisait l'objet. L'intimé n'y a en effet pas tenu compte des cotisations sociales dont s'acquittaient la recourante et son époux, et qui lui avaient pourtant été signalées par courrier du

## **E. 10**

Eu égard à ce qui précède, le recours est partiellement admis. La recourante, représentée, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/806/2015 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet

partiellement au sens des considérants. 3. Renvoie la cause à l'intimé pour nouveau calcul des prestations complémentaires dès le 1er novembre 2014. 4. Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de CHF 2'000.- à titre de participation à ses frais et dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.